



Assemblée générale

Distr. générale
28 août 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-huitième session
6-17 novembre 2017

Compilation concernant le Ghana

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi conformément aux résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. C'est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales et autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux chargés des droits de l'homme^{1, 2}

2. En 2016, le Comité des droits de l'homme a recommandé au Ghana de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort³.

3. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Ghana avait ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en septembre 2016⁴.

4. En 2015, le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Ghana d'accélérer la ratification de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale⁵. Il lui a également recommandé d'envisager de ratifier la Convention (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011⁶, de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁷, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁸, et d'envisager d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie⁹.



5. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Ghana s'était engagé à adhérer aux Conventions de 1954 et de 1961 lors de la Conférence ministérielle sur l'apatridie à Abidjan le 23 février 2015¹⁰. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé au Ghana d'adhérer à la Convention de 1954 et à la Convention de 1961 d'ici à la fin de 2017¹¹.

6. En 2014, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Ghana d'envisager de ratifier la Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques de l'Organisation internationale du Travail¹² et l'a exhorté à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹³.

7. En 2014, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a recommandé au Ghana de ratifier le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort et d'accélérer la ratification des protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁴.

8. En 2014, le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris ses causes et ses conséquences, a recommandé au Ghana de ratifier ou d'adopter des lois d'application en ce qui concerne la Convention relative à l'esclavage de 1926, la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (1956), le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et la Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques de l'Organisation internationale du Travail¹⁵.

9. Le HCR a noté que le Ghana avait signé la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala), mais que la Convention n'avait pas encore été ratifiée par le Parlement¹⁶.

10. En 2014, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a invité le Ghana à envisager d'adhérer à la Convention de 1949 sur les travailleurs migrants (révisée) (n° 97) de l'Organisation internationale du Travail et à la Convention sur les travailleuses et travailleurs domestiques¹⁷.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁸

11. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Président avait déclaré, en janvier 2017, que le processus de révision constitutionnelle, entamé en 2010, continuerait de se conformer à son programme de réforme de la gouvernance¹⁹.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions recoupant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination²⁰

12. Le Comité des droits de l'enfant a de nouveau recommandé au Ghana d'étendre la gratuité de l'enregistrement des naissances et de la délivrance de certificats, au moins pour les enfants âgés de moins de 5 ans, et atteindre l'objectif de la couverture universelle pour l'enregistrement des enfants des zones rurales, demandeurs d'asile et réfugiés²¹. Le Comité des droits de l'homme a formulé des recommandations analogues²².

13. Le Comité pour les travailleurs migrants a exhorté le Ghana à veiller à ce que tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction jouissent, sans discrimination, des droits reconnus dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, conformément à l'article 7 de celle-ci²³.

14. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la stigmatisation et la discrimination à l'égard des personnes atteintes d'albinisme. Il a recommandé au Ghana de veiller à ce que les personnes atteintes d'albinisme soient protégées contre la discrimination²⁴.

15. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que certains groupes particulièrement vulnérables et marginalisés, tels que les personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles, transsexuelles et intersexuelles, les toxicomanes, les prisonniers et les personnes apatrides ou non enregistrées, avaient besoin de mesures spéciales de soutien et de protection pour jouir de l'égalité des droits et, par conséquent, pour ne pas être laissés pour compte dans la poursuite de la réalisation des objectifs de développement durable et d'autres objectifs nationaux²⁵. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que le Ghana devrait prendre les mesures nécessaires pour protéger les personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles et transgenres contre toutes les formes de discrimination et de violence²⁶.

2. Développement, environnement, entreprise et droits de l'homme²⁷

16. Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a recommandé au Ghana d'intégrer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans toutes les politiques pertinentes, y compris la politique planifiée de responsabilité sociale des entreprises²⁸.

17. En ce qui concerne le secteur minier, le Groupe de travail a recommandé au Ghana d'examiner les dispositions relatives à l'évaluation de son Agence pour la protection de l'environnement afin d'intégrer les évaluations d'impact sur tous les droits de l'homme internationalement reconnus et d'exiger les précautions qui s'imposent en matière de droits de l'homme avant de commencer l'octroi de licences²⁹. Il a également exhorté le Ghana à envisager et à mettre en œuvre à titre de priorité des mesures de lutte contre la corruption³⁰. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que le Ghana avait renforcé sa capacité de transparence dans la gestion des affaires publiques en adoptant, en juillet 2014, le Plan d'action national de lutte contre la corruption³¹.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne³²

18. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Ghana de poursuivre ses efforts en vue d'abolir la peine de mort³³. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a formulé des recommandations analogues et recommandé que le Ghana commue en peines d'emprisonnement toutes les condamnations à mort en sursis³⁴.

19. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations concernant l'utilisation excessive de la force et les homicides illicites commis par le personnel chargé de l'application des lois et de la sécurité. Il a recommandé que le Ghana mette en place un mécanisme indépendant pour mener des enquêtes sur les fautes alléguées commises par les policiers et veiller à ce que la loi et la pratique soient conformes aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois³⁵.

20. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a recommandé au Ghana de mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture et lui a rappelé d'introduire le crime de torture dans la législation pénale nationale et de renforcer les garanties juridiques contre la torture et autres mauvais traitements³⁶. Le Comité des droits de l'homme a formulé des recommandations analogues³⁷.

21. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Ghana de veiller à ce qu'en toutes circonstances les confessions obtenues en violation de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne puissent être utilisées ou acceptées par les tribunaux et que les agents ayant soutiré des aveux sous la torture fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites³⁸. Le Rapporteur spécial sur la torture a formulé des recommandations analogues³⁹.

22. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Ghana d'améliorer les conditions des personnes détenues et de s'attaquer au surpeuplement des prisons. Il a également recommandé au Ghana de créer un mécanisme national de prévention de la torture, de même qu'un mécanisme de réception et de traitement des plaintes déposées par les détenus⁴⁰.

23. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a exhorté le Ghana à créer, au sein du Ministère de la santé, un organisme indépendant chargé d'améliorer la quantité et la qualité des aliments disponibles en détention et de fournir aux détenus le minimum d'espace acceptable par détenu, des lits individuels et des conditions sanitaires adéquates⁴¹. Il a également recommandé au Ghana d'entreprendre les réformes globales envisagées par le plan stratégique du Service de police du Ghana en ce qui concerne les conditions de détention et la prestation des services dans les prisons⁴².

24. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations relatives au traitement inadéquat des patients souffrant de maladie mentale, ainsi qu'aux mauvaises conditions, au surpeuplement et aux effectifs réduits dans les hôpitaux psychiatriques publics. Il a recommandé que le Ghana assure l'application de la loi sur la santé mentale, notamment par l'adoption d'instruments législatifs et le recrutement de professionnels qualifiés de la santé mentale⁴³. L'équipe de pays des Nations Unies a fait des remarques analogues⁴⁴.

25. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a recommandé au Ghana d'assurer l'accès à l'aide juridictionnelle et de mettre en place un mécanisme de traitement des plaintes et recours pour les traitements cruels, inhumains ou dégradants dans les hôpitaux psychiatriques et d'interdire le traitement sans consentement dans les établissements psychiatriques et les camps de prière⁴⁵.

26. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par l'existence de « camps de prière » privés, non enregistrés, pour traiter la maladie, en particulier la maladie mentale, qui fonctionnent avec un minimum de surveillance et sans réglementation de l'État⁴⁶. Il a recommandé au Ghana d'interdire le traitement psychiatrique sans consentement, ainsi que les médicaments administrés de force et l'internement forcé⁴⁷.

2. Administration de la justice, y compris l'impunité et l'état de droit⁴⁸

27. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les Nations Unies collaborent avec le Gouvernement pour renforcer le fonctionnement d'institutions clefs du secteur juridique et judiciaire, afin de réduire les dysfonctionnements, élargir l'accessibilité, améliorer la qualité des services et combler les retards dans l'administration de la justice, en particulier pour les personnes vulnérables. Des améliorations dans ces domaines rétabliraient la confiance du public⁴⁹.

28. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a exhorté le Ghana à garantir le droit à un avocat en toutes circonstances, de façon à garantir que toutes les personnes détenues aient la possibilité de contester la licéité de leur détention⁵⁰ et à veiller à ce que les procédures et mécanismes de traitement des plaintes soient adéquats⁵¹. Il a recommandé que les tribunaux soient tenus de lancer d'office des enquêtes chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner la torture ou des mauvais traitements⁵², et que le Ghana s'assure que les victimes obtiennent réparation et une juste indemnité pour les violations de leurs droits⁵³.

29. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que les rapports sexuels homosexuels entre adultes consentants n'ont pas été décriminalisés au Ghana⁵⁴. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Ghana de veiller à ce que les rapports sexuels entre adultes consentants du même sexe ne soient pas punissables par la loi⁵⁵. L'équipe de pays des

Nations Unies a déclaré que les minorités sexuelles choisissent souvent d'éviter le système de justice et même d'engager des poursuites contre les auteurs d'agression ou de harcèlement ou encore de brutalité policière, par peur d'être punies ou de devoir sortir du placard. La maltraitance des personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles, transsexuelles et intersexuées en détention est un objet de préoccupation, exacerbé par le surpeuplement carcéral et la réticence à signaler un abus de peur des représailles et d'une stigmatisation accrue⁵⁶.

30. Le Comité pour les travailleurs migrants a exhorté le Ghana à faire enquête sur tous les actes de traite des personnes, à poursuivre et à condamner les auteurs, ainsi qu'à traiter rapidement les actions engagées contre les passeurs et ceux qui s'adonnent à la traite des êtres humains⁵⁷.

31. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Ghana d'assurer l'accès aux tribunaux et le financement adéquat du régime d'aide judiciaire⁵⁸.

32. Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a recommandé au Ghana de veiller à ce que la Commission des droits de l'homme et de la justice administrative dispose de ressources suffisantes pour exécuter son mandat et servir de mécanisme efficace de règlement des conflits pour examiner ou corriger l'incidence des activités des entreprises sur les droits de l'homme⁵⁹.

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Ghana d'exécuter des programmes de sensibilisation pour promouvoir la culture juridique des femmes et éliminer la stigmatisation des femmes qui revendiquent leurs droits⁶⁰.

34. Le Comité pour les travailleurs migrants a exhorté le Ghana à veiller à ce que les travailleurs migrants et les membres de leur famille, y compris ceux dont la situation est irrégulière, jouissent des mêmes possibilités que les ressortissants pour déposer des plaintes et obtenir réparation devant les tribunaux⁶¹.

35. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, a exhorté le Ghana à modifier le Code pénal pour assurer la protection contre l'exploitation sexuelle de tous les enfants sans exception et à adopter des mesures juridiques efficaces contre l'utilisation, la vente ou l'achat d'enfants pour des activités illicites⁶².

36. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté le Ghana à aligner son système de justice pour mineurs sur la Convention relative aux droits de l'enfant et autres normes pertinentes⁶³.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁶⁴

37. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé le Ghana à introduire une loi sur la liberté de l'information et à dépenaliser la diffamation, en l'intégrant dans un Code civil conformément aux normes internationales⁶⁵.

38. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Ghana d'accélérer la promulgation du projet de loi sur la discrimination positive (égalité des sexes) portant application d'un quota de 40 % pour la représentation des femmes au Parlement et au sein de l'administration publique⁶⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a fait remarquer que les problèmes socioéconomiques et culturels, ainsi que le manque de responsabilité au sein des partis politiques, comptaient parmi les principaux obstacles à la promotion de la participation des femmes à la vie politique⁶⁷.

39. Le Comité pour les travailleurs migrants a recommandé au Ghana de garantir aux travailleurs migrants et aux membres de leur famille le droit de former des associations et des syndicats pour la promotion et la protection de leurs intérêts et d'être membres de leurs organes exécutifs⁶⁸. Il a également encouragé le Ghana à assurer l'application du droit de vote pour les travailleurs migrants ghanéens résidant à l'étranger⁶⁹.

4. Interdiction de l'esclavage sous toutes ses formes⁷⁰

40. Le Comité pour les travailleurs migrants a exhorté le Ghana à faire appliquer la loi sur la traite de personnes et la loi portant modification de la loi sur l'immigration et consacrer des ressources suffisantes à la lutte contre la traite des êtres humains et l'immigration clandestine et autres migrations irrégulières⁷¹. La Rapporteuse spéciale sur l'esclavage⁷², le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁷³ et le Comité des droits de l'enfant⁷⁴ ont formulé des recommandations analogues.

41. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a encouragé le Gouvernement à consacrer les ressources financières nécessaires au bon fonctionnement du système d'inspection du travail⁷⁵.

5. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille⁷⁶

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Ghana d'adopter dans les plus brefs délais le projet de loi sur les droits conjugaux à la propriété (2009), de sorte que la répartition égale des droits de propriété inclue les femmes, quel que soit le type de mariage ou d'union libre⁷⁷.

43. Le Comité a recommandé au Ghana de s'assurer que tous les mariages religieux et coutumiers soient systématiquement enregistrés⁷⁸. La Rapporteuse spéciale sur l'esclavage a formulé des recommandations analogues⁷⁹.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et conditions de travail équitables et satisfaisantes⁸⁰

44. Le Comité d'experts de l'OIT a demandé au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 10 b) et 68 de la loi sur le travail de 2003, afin de donner sa pleine expression législative au principe « À travail égal, salaire égal » pour les hommes et pour les femmes et d'indiquer quels progrès ont été accomplis à cet égard⁸¹.

2. Droit à la sécurité sociale⁸²

45. Le Comité des travailleurs migrants a recommandé au Ghana de veiller à ce que tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille puissent s'affilier à un régime de sécurité sociale et de conclure des accords de sécurité sociale⁸³.

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Ghana de fournir un cadre réglementaire pour le secteur informel, afin de permettre aux femmes d'accéder à la sécurité sociale et aux services de protection de base⁸⁴.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁸⁵

47. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le programme Revenu de subsistance contre la pauvreté, un système de transferts en espèces de la sécurité sociale, s'adresse spécialement aux familles dans lesquelles la femme est avec des nourrissons. Malgré son expansion impressionnante, le programme ne s'applique qu'à une famille nécessiteuse sur huit n'ayant qu'un accès très limité à la protection sociale. En dépit d'une réduction marquée de la pauvreté au cours des dernières années, les progrès dans ce domaine ont énormément ralenti⁸⁶. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que le droit au logement et à la protection des droits des habitants des bidonvilles urbains était un défi permanent au Ghana, où le taux d'urbanisation continue d'augmenter. L'inégalité et l'emploi informel se sont accentués dans les villes, entraînant la croissance des populations vivant dans des taudis, et le taux d'urbanisation a continué à surpasser le développement des services publics de base. Des politiques en matière de développement urbain et de logement ont été adoptées en accordant une attention particulière à leur mise en œuvre, ce qui a permis d'axer les efforts sur la résilience environnementale et la protection des droits de l'homme pour tous les habitants des villes. Les récents efforts déployés à Accra pour la régularisation des crues et la gestion des voies navigables en milieu urbain n'ont pas pris pleinement en compte le droit à un logement convenable, ce qui a entraîné des expulsions

forcées sans notification et des déplacements sans mécanismes adéquats de localisation, ainsi que des plans de réinstallation touchant les minorités urbaines⁸⁷.

48. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a dit être encore préoccupé par la pauvreté généralisée et l'analphabétisme des femmes rurales et par leur exclusion des processus de décision. Il a recommandé au Ghana d'éliminer les obstacles à la jouissance du droit à la propriété foncière des femmes et d'assurer l'application par les tribunaux nationaux des droits fonciers et de propriété des femmes⁸⁸.

49. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Ghana de renforcer les mesures visant à réaliser les droits de l'enfant énoncés dans le plan de stratégie de réduction de la pauvreté au Ghana, notamment en organisant des consultations ciblées avec les familles, les enfants et les organisations de la société civile et en accélérant l'expansion du programme national complexe de transfert monétaire⁸⁹.

4. Droit à la santé⁹⁰

50. L'équipe de pays des Nations Unies a déclaré que les contraintes budgétaires nationales et les problèmes d'approvisionnement entravaient la prestation des services de santé et mettaient en péril la qualité et la quantité des soins de santé, entraînant également une pénurie de produits essentiels pour lutter contre le VIH, la tuberculose et le paludisme⁹¹.

51. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Ghana d'adopter une politique de santé sexuelle et procréative pour les adolescents et d'élaborer une politique visant à protéger les droits des adolescentes enceintes, des mères adolescentes et de leurs enfants et à lutter contre la discrimination à leur égard⁹². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé des recommandations analogues⁹³.

52. Le Comité des droits de l'homme⁹⁴, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes⁹⁵ et le Comité des droits de l'enfant⁹⁶ ont recommandé au Ghana d'intensifier ses efforts de réduction de la mortalité maternelle résultant d'avortements non médicalisés.

53. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Ghana de mettre en œuvre la stratégie et le plan d'action nationaux du nouveau-né, de réduire le taux de mortalité par l'amélioration des soins prénataux et la prévention des maladies transmissibles et de consacrer des ressources aux services de santé, en particulier la santé et la nutrition des enfants⁹⁷.

54. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'il y avait lieu de croire que les personnes atteintes de maladies mentales étaient souvent traitées comme si elles étaient démunies de libre arbitre et que la pratique consistant à abandonner des membres de la famille dans des camps de prière (ou les « camps de sorcières ») persistait. On continue de faire état de maltraitance et d'emploi d'une force injustifiée dans les camps de prière et dans les hôpitaux psychiatriques, ainsi que de plusieurs incidents où la police a eu recours à une force injustifiée et où des prisonniers n'ont pas été soumis à des évaluations psychiatriques⁹⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Ghana de recueillir des données ventilées sur la santé mentale des femmes et d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la loi de 2012 sur la santé mentale⁹⁹.

55. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Ghana de se pencher sur les incidences de l'usage de drogues par les enfants et les adolescents, notamment en fournissant aux enfants et aux adolescents des renseignements sur la toxicomanie et en mettant au point un traitement adapté aux jeunes toxicomanes¹⁰⁰. Demeurant préoccupé par les taux élevés de prévalence du VIH et de mortalité infantile due au sida, le Comité a recommandé au Ghana d'améliorer le traitement des mères vivant avec le VIH/sida et de leurs enfants¹⁰¹.

5. Droit à l'éducation¹⁰²

56. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Ghana avait atteint l'objectif du Millénaire pour le développement relatif à l'éducation primaire universelle et que l'amélioration de la qualité de l'éducation était prioritaire. L'absence d'installations d'assainissement appropriées dans la majorité des écoles contribue au taux de décrochage scolaire. Dans l'ensemble, les perspectives limitées en matière d'éducation abordable pour les adolescentes sont un facteur déterminant du mariage précoce. L'équipe de pays des Nations Unies s'est félicitée de la détermination du Gouvernement à élargir à tous les élèves l'accès gratuit au deuxième cycle de l'enseignement secondaire à partir de septembre 2017, une mesure qui nécessiterait des investissements importants dans la formation des enseignants, les installations scolaires, l'équipement et le programme d'études afin d'accroître la qualité et la disponibilité de l'éducation à ce niveau. L'équipe de pays des Nations Unies a insisté sur le fait que la mise en œuvre de cette politique devrait inclure les réfugiés¹⁰³.

57. L'UNESCO a déclaré que les enfants continuaient à s'adonner à des travaux dangereux, ce qui compromet leur capacité à jouir de leur droit à l'éducation. Le Ghana devrait être encouragé à s'intéresser de plus près aux pratiques néfastes et à les éliminer, y compris, mais sans s'y limiter, le travail des enfants et le mariage d'enfants, en continuant de sensibiliser le public à leurs conséquences négatives et à l'importance de l'éducation. Les initiatives nationales visant à accroître les chances en matière d'éducation pour tous et à améliorer la qualité de l'éducation, conformément à l'objectif 4 des objectifs de développement durable relatif à un enseignement de qualité, ont besoin de soutien pour engendrer des améliorations à long terme¹⁰⁴.

58. Le Comité des droits de l'enfant craint qu'une proportion significative d'enfants vivant dans les zones rurales, d'enfants handicapés, d'enfants issus de ménages pauvres, d'enfants qui travaillent, d'enfants orphelins et d'enfants vivant avec le VIH et le sida ou touchés par la maladie ne soient privés de leur droit à l'éducation. Il a recommandé que le Ghana prenne des mesures ciblées pour faire en sorte que ces enfants aient accès à une éducation primaire gratuite¹⁰⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a formulé des recommandations analogues¹⁰⁶.

D. Droits de personnes ou de groupes particuliers

1. Femmes¹⁰⁷

59. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les initiatives institutionnelles positives pour l'égalité entre les sexes comprenaient l'adoption de la politique relative à l'égalité des sexes en 2015 et l'approbation par le Cabinet du projet de loi relatif à la discrimination positive, dont le Parlement a déjà été saisi. Elle a collaboré avec les ministères concernés à l'élaboration des plans de mise en œuvre pour faire en sorte que la législation génère l'impact souhaité¹⁰⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a demandé au Ghana d'adopter son projet de loi sur la discrimination positive (Égalité entre les sexes) et de veiller à ce qu'il comprenne une définition de la discrimination conforme à l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰⁹.

60. L'UNESCO a déclaré que plusieurs enjeux importants, notamment le mariage forcé et le mariage précoce, la grossesse précoce et autres pratiques néfastes touchant tout particulièrement les femmes, devaient être examinés adéquatement par le Ghana¹¹⁰.

61. La Rapporteuse spéciale sur l'esclavage a exhorté le Ghana à adopter à titre prioritaire une loi portant création d'un régime matrimonial conforme aux normes internationales et au principe de l'égalité des droits des conjoints¹¹¹. Le Comité des droits de l'homme a formulé des recommandations analogues¹¹².

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a appelé le Ghana à assurer la mise en œuvre effective de la loi de 2007 relative à la violence familiale, notamment en adoptant une législation d'habilitation et en augmentant les ressources consacrées à la mise en œuvre de la politique nationale¹¹³.

63. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la persistance de pratiques néfastes comme les mutilations génitales féminines, le *trokosi* (servitude rituelle), le mariage précoce forcé, les accusations de sorcellerie et la polygamie. Il a recommandé au Ghana de renforcer ses programmes de sensibilisation et d'éducation, de prévenir et d'éradiquer les pratiques traditionnelles néfastes et de veiller à ce que les victimes aient accès à des mécanismes de recours, de protection et de réadaptation¹¹⁴. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes¹¹⁵ et la Rapporteuse spéciale sur l'esclavage ont exprimé des préoccupations analogues¹¹⁶.

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la persistance de la violence à l'égard des femmes, y compris le viol, le harcèlement sexuel à l'école, au travail et dans la sphère publique, les mariages précoces et forcés, la violence familiale et les mutilations génitales féminines. Il a demandé au Ghana d'intensifier ses efforts pour prévenir et punir toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles en veillant à ce que les plaintes soient suivies d'enquêtes et à ce que les auteurs soient traduits en justice¹¹⁷. La Rapporteuse spéciale sur l'esclavage a formulé des recommandations analogues¹¹⁸.

65. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté le nombre élevé de cas de violence à l'égard des filles et des femmes âgées, présumées être des sorcières, qui ont trouvé refuge dans les « camps de sorcières », souvent dans des conditions de vie difficiles. Il a engagé le Ghana à veiller à ce que tous les camps de sorcières soient fermés rapidement et à ce que les prétendues sorcières et les filles vivant dans ces camps bénéficient d'une aide appropriée pour leur réadaptation et leur réinsertion sans risque dans leur communauté, ou se voient proposer d'autres solutions pour se loger, et à ce qu'elles aient accès à une éducation et à une formation professionnelle de qualité¹¹⁹. Le Comité des droits de l'homme a formulé des recommandations analogues¹²⁰.

2. Enfants¹²¹

66. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que le Ghana affichait encore des taux très élevés de violence, de maltraitance et d'exploitation des enfants. Les adolescentes continuent d'être exposées au risque de mariage d'enfants et les adolescents émigrent de plus en plus dans des conditions dangereuses¹²².

67. Le Comité des droits de l'enfant a de nouveau recommandé au Ghana de modifier l'ensemble de sa législation afin d'interdire expressément les châtiments corporels et renforcer les programmes de sensibilisation et d'éducation visant à prévenir et décourager les châtiments corporels¹²³. Le Comité des droits de l'homme a formulé des recommandations analogues¹²⁴. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture a également formulé des recommandations analogues et exhorté le Ghana à modifier la loi de 1988 relative aux enfants pour interdire toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants en toutes situations¹²⁵.

68. Le Comité des droits de l'enfant a réitéré sa recommandation précédente selon laquelle le Ghana devrait créer une base de données nationale de tous les cas de violence familiale contre les enfants et de violence envers les enfants et entreprendre une évaluation complète du phénomène¹²⁶.

69. Le Comité s'est dit préoccupé par le caractère généralisé de la pratique de l'esclavage rituel, en particulier dans les collectivités rurales et traditionnelles, de même que par le fait qu'aucun cas n'a été signalé ou n'a fait l'objet d'une enquête. Il a exhorté le Ghana à prévenir et à éliminer la pratique, en particulier à assurer la libération immédiate des enfants soumis à la pratique et à veiller à ce que les cas de *trokosi* fassent l'objet d'une enquête, à ce que des mécanismes de protection des enfants soient mis en place et à ce que toutes les victimes de cette pratique aient accès à des services sociaux, médicaux et de réadaptation, ainsi qu'à des recours juridiques¹²⁷. La Rapporteuse spéciale sur l'esclavage a formulé des recommandations analogues¹²⁸.

70. Le Comité des droits de l'enfant a de nouveau exprimé son inquiétude devant le problème croissant de l'exploitation sexuelle des enfants, en particulier l'exploitation sexuelle commerciale. Il a recommandé au Ghana de mettre en place des mécanismes, des procédures et des lignes directrices pour assurer le signalement obligatoire des cas

d'exploitation sexuelle des enfants et de modifier la législation pour veiller à ce que tous les enfants soumis à une forme quelconque d'exploitation sexuelle soient traités comme des victimes et ne soient pas soumis à des sanctions pénales¹²⁹.

71. Le Comité a également recommandé au Ghana de veiller à l'application de l'interdiction prévue par la loi des formes dangereuses de travail des enfants et des travaux miniers pour toute personne de moins de 18 ans et d'assurer la mise en œuvre du plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants, y compris l'application des lourdes sanctions prévues dans la législation à ceux qui exploitent les enfants¹³⁰. Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises¹³¹ et le Comité d'experts de l'OIT¹³² ont formulé des recommandations analogues. Le Comité des droits de l'homme a formulé des recommandations similaires et a exhorté le Ghana à éliminer le travail des enfants, notamment en renforçant les campagnes de sensibilisation du public à cet égard. En outre, il a recommandé au Ghana d'enquêter sur les affaires concernant les pires formes de travail des enfants, de traduire leurs auteurs présumés en justice et de veiller à ce que toutes les victimes bénéficient de la protection, de l'aide et de la réadaptation dont ils ont besoin et soient indemnisées adéquatement¹³³.

72. La Rapporteuse spéciale sur l'esclavage a demandé au Ghana de charger une commission spéciale d'enquêter sur la situation extrêmement difficile des enfants et des jeunes, notamment sur les problèmes sous-jacents de la pauvreté, de la maltraitance et de la négligence envers les enfants, de la toxicomanie, du mariage et des grossesses précoces, ainsi que sur les conséquences de cette situation pour le développement humain du pays, dans le but de réduire l'exploitation et l'esclavage des enfants¹³⁴. Le Comité des droits de l'enfant a de nouveau exprimé sa préoccupation devant l'absence de données nationales sur le caractère généralisé des enfants vivant et travaillant dans les rues. Il a recommandé au Ghana d'entreprendre une étude approfondie des causes profondes et de l'ampleur de ces phénomènes et d'élaborer une stratégie nationale et un plan d'action national pour soutenir les enfants des rues et pour remédier aux difficultés socioéconomiques et autres causes profondes de la vulnérabilité des enfants dans ce genre de situation, ainsi qu'à la violence à laquelle ils doivent parfois faire face, y compris aux mains des responsables de l'application de la loi¹³⁵.

3. Personnes handicapées¹³⁶

73. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation la stigmatisation et la discrimination subies par les personnes handicapées, qui contribuent dans une large mesure aux graves dysfonctionnements observés dans les établissements psychiatriques du Ghana¹³⁷.

74. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit gravement préoccupé par le fait que les enfants handicapés sont souvent exposés à des traitements dégradants, en particulier dans certains camps de prière¹³⁸.

75. L'équipe de pays des Nations Unies s'est félicitée du fait que le Gouvernement avait mis en œuvre, en 2016, sa politique de l'éducation sans exclusion, spécialement axée sur les enfants handicapés¹³⁹.

4. Minorités et peuples autochtones¹⁴⁰

76. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'au Ghana, comme ailleurs en Afrique de l'Ouest, il était de plus en plus difficile de protéger les droits de l'homme des pasteurs nomades, essentiellement de l'ethnie Fulani. De plus en plus d'incidents liés à des conflits et des actes de violence opposant des éleveurs et des agriculteurs sont signalés¹⁴¹.

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées à l'intérieur de leur pays¹⁴²

77. Le HCR a exprimé sa préoccupation quant au permis de séjour actuel, renouvelable aux quatre ans, qui n'offre aucune solution juridique véritable pour les réfugiés souhaitant rester au Ghana. Il a souligné l'importance de la volonté d'obtenir un statut de résidence de durée indéterminée, conformément aux dispositions pertinentes de la loi de 2000 sur

l'immigration. À l'heure actuelle, des obstacles d'ordre juridique, administratif et pratique entravent l'acquisition de la nationalité et du statut de résidence de durée indéterminée. Le HCR a recommandé au Gouvernement de renoncer à exiger qu'une personne détienne un passeport national comme condition préalable à l'obtention d'un statut de résidence de durée indéterminée¹⁴³.

78. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Ghana d'accélérer la révision du cadre juridique concernant les réfugiés et de promulguer une législation conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁴⁴.

79. Le Comité pour les travailleurs migrants s'est dit préoccupé par le nombre croissant d'expulsions de travailleurs migrants et l'absence d'informations concernant la possibilité de contester les ordonnances d'expulsion. Le Comité a recommandé au Ghana de fournir des informations fraîchement mises à jour sur le nombre d'expulsions, de même que sur les procédures utilisées, et de veiller à ce que les garanties minimales consacrées par la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille soient appliquées en ce qui concerne les accusations pénales ou administratives contre les travailleurs migrants et les membres de leur famille¹⁴⁵.

80. Le HCR a noté que la loi de 1992 relative aux réfugiés, en matière d'asile, ne reflétait pas adéquatement toutes les garanties procédurales minimales nécessaires pour garantir le recours à des procédures équitables de détermination du statut de réfugié pour les demandeurs d'asile. Il a exhorté le Ghana à soumettre la loi à un examen complet, et, en particulier, à y ajouter des dispositions relatives aux garanties procédurales pour les demandeurs d'asile¹⁴⁶. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Ghana d'examiner et de modifier la loi de façon à ce que les besoins des enfants demandeurs d'asile soient pris en compte lors des procédures de détermination du statut de réfugié. Il lui a également recommandé de mener des entretiens personnels appropriés pour les enfants, de prendre en considération des garanties procédurales particulières pour les enfants demandeurs d'asile non accompagnés ou séparés, et de demander l'assistance technique du HCR à cet égard¹⁴⁷.

81. Le Comité pour les travailleurs migrants a noté avec préoccupation les informations sur les cas de violence, d'enlèvements et de décès dans les pays de transit traversés par les travailleurs migrants ghanéens en route vers les pays de destination. Il a recommandé au Ghana de conclure des accords avec les pays d'emploi et de transit des travailleurs migrants ghanéens pour mieux protéger les droits de ceux-ci et faciliter la prestation de services consulaires et autres¹⁴⁸.

82. Le HRC ayant constaté que l'absence de cantines scolaires avait une incidence négative sur la fréquentation, la réussite scolaire, la concentration et le comportement, s'est félicité de l'approbation d'intégrer, à partir de janvier 2017, les écoles de camps de réfugiés dans le programme national d'alimentation scolaire du Ghana. Il a encouragé le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour faire en sorte que les enfants réfugiés et les enfants demandeurs d'asile jouissent du droit à l'éducation¹⁴⁹.

83. Le HCR a indiqué que les conflits interethniques et la violence résultant de litiges au sujet des ressources naturelles et des chefferies sont les principales causes des déplacements internes au Ghana. En pratique, la protection des droits des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays est concentrée sur les droits matériels, en fournissant des secours, mais sans assurer le respect des droits politiques. La Convention de Kampala, qui n'a pas encore été ratifiée par le Ghana, est un instrument régional juridiquement contraignant assurant l'assistance aux personnes déplacées et leur protection. Elle contient une disposition explicite sur l'égalité et la non-discrimination et oblige expressément les États parties à protéger les femmes et les enfants contre la violence sexiste, y compris l'esclavage sexuel et la traite des personnes¹⁵⁰.

6. Personnes apatrides

84. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Ghana a élaboré un plan d'action national visant à mettre fin à l'apatridie, qui est en instance d'approbation depuis février 2016¹⁵¹.

85. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Ghana de prévenir l'apatridie et de garantir les droits fondamentaux des apatrides et des personnes risquant l'apatridie, tant en droit que dans la pratique¹⁵².

86. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Ghana de réexaminer la loi de 2000 relative à la citoyenneté et d'autres lois relatives à la nationalité pour les aligner sur les normes internationales relatives à la prévention, à la réduction et à la protection des enfants apatrides¹⁵³.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Ghana will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/GHIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/22/6, paras. 123.1-123.7, 123.11, 125.1-125.5, 125.16, 125.50 and 125.86.
- ³ See CCPR/C/GHA/CO/1, para. 20.
- ⁴ United Nations country team submission for the universal periodic review of Ghana, p. 5.
- ⁵ See CRC/C/GHA/CO/3-5, para. 46.
- ⁶ Ibid., para. 62.
- ⁷ Ibid., para. 71.
- ⁸ Ibid., para. 72.
- ⁹ Ibid., para. 32.
- ¹⁰ Country team submission, p. 10.
- ¹¹ UNHCR submission for the universal periodic review of Ghana, p. 5.
- ¹² See CEDAW/C/GHA/CO/6-7, para. 35.
- ¹³ Ibid., para. 49.
- ¹⁴ See A/HRC/25/60/Add.1, paras. 87, 101 (c) and 102 (a).
- ¹⁵ See A/HRC/27/53/Add.3, para. 76.
- ¹⁶ UNHCR submission, p. 4.
- ¹⁷ See CMW/C/GHA/CO/1, para. 11.
- ¹⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/22/6, paras. 123.8-123.13, 124.1, 125.6-125.11, 125.16, 125.23-125.27, 125.44, 125.52-125.53, 125.59, 125.62-125.63, 125.84, 125.86-125.87, 125.89 and 125.91.
- ¹⁹ Country team submission, p. 2.
- ²⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/22/6, paras. 123.18, 123.23, 124.1-124.2, 124.8-124.9, 125.60-125.61, 125.71 and 125.75.
- ²¹ See CRC/C/GHA/CO/3-5, paras. 29-30.
- ²² See CCPR/C/GHA/CO/1, para. 38.
- ²³ See CMW/C/GHA/CO/1, paras. 20-21.
- ²⁴ See CCPR/C/GHA/CO/1, paras. 13-14.
- ²⁵ Country team submission, p. 10. See also B. Orlandini and C. Adablah, "Ghana Common Country Assessment" (2016), p. 31. Available from <http://gh.one.un.org/content/dam/unct/ghana/docs/Delivering%20as%20One/UNCT-GH-Ghana-CCA-2016.pdf>.
- ²⁶ See CCPR/C/GHA/CO/1, paras. 43-44.
- ²⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/22/6, paras. 125.64-125.65, 125.83 and 125.91.
- ²⁸ See A/HRC/26/25/Add.5, para. 76 (a) and (g).
- ²⁹ Ibid., para. 80 (a)-(d).
- ³⁰ Ibid., para. 76 (h).
- ³¹ Country team submission, p. 4.
- ³² For relevant recommendations, see A/HRC/22/6, paras. 123.8, 123.11, 123.19-123.20, 123.22, 124.3-124.7, 125.1, 125.3-125.5, 125.15-125.18, 125.45, 125.59 and 125.90.
- ³³ See CCPR/C/GHA/CO/1, paras. 19-20.
- ³⁴ See A/HRC/25/60/Add.1, para. 101 (a)-(b).
- ³⁵ See CCPR/C/GHA/CO/1, paras. 21-22.
- ³⁶ See A/HRC/31/57/Add.2, para. 76.
- ³⁷ See CCPR/C/GHA/CO/1, paras. 25-26.
- ³⁸ Ibid.
- ³⁹ See A/HRC/25/60/Add.1, para. 95 (b)-(c).
- ⁴⁰ See CCPR/C/GHA/CO/1, para. 30.
- ⁴¹ See A/HRC/25/60/Add.1, para. 100 (b) and (d).

- 42 See A/HRC/31/57/Add.2, para. 76.
- 43 See CCPR/C/GHA/CO/1, paras. 27-28.
- 44 Country team submission, p. 7.
- 45 See A/HRC/25/60/Add.1, paras. 104 (g) and 105 (c).
- 46 See CCPR/C/GHA/CO/1, para. 27.
- 47 Ibid., paras. 28 (d).
- 48 For relevant recommendations, see A/HRC/22/6, paras. 123.11, 123.21, 124.1, 124.3-124.5, 124.7-124.9, 125.6, 125.10, 125.20-125.21, 125.29-125.40, 125.47, 125.49-125.50, 125.52 and 125.57-125.59.
- 49 Country team submission, p. 4.
- 50 See A/HRC/25/60/Add.1, para. 96 (b) and (d).
- 51 See A/HRC/31/57/Add.2, para. 76.
- 52 See A/HRC/25/60/Add.1, para. 96 (g).
- 53 Ibid., para. 106 (e).
- 54 Country team submission, p. 2.
- 55 See CCPR/C/GHA/CO/1, paras. 43-44.
- 56 Country team submission, p. 3.
- 57 See CMW/C/GHA/CO/1, para. 45 (b).
- 58 See CCPR/C/GHA/CO/1, para. 42.
- 59 See A/HRC/26/25/Add.5, para. 77 (c).
- 60 See CEDAW/C/GHA/CO/6-7, para. 15.
- 61 See CMW/C/GHA/CO/1, para. 23.
- 62 See A/HRC/27/53/Add.3, paras. 98-99.
- 63 See CRC/C/GHA/CO/3-5, paras. 69-70.
- 64 For relevant recommendations, see A/HRC/22/6, paras. 125.12 and 125.62-125.63.
- 65 See UNESCO submission for the universal periodic review of Ghana, paras. 18-19.
- 66 See CEDAW/C/GHA/CO/6-7, paras. 20-21.
- 67 Country team submission, p. 3.
- 68 See CMW/C/GHA/CO/1, paras. 34-35.
- 69 Ibid., paras. 36-37.
- 70 For relevant recommendations, see A/HRC/22/6, paras. 123.5, 125.46-125.49, 125.51-125.52 and 125.60.
- 71 See CMW/C/GHA/CO/1, para. 45.
- 72 See A/HRC/27/53/Add.3, para. 86.
- 73 See CEDAW/C/GHA/CO/6-7, paras. 28-29.
- 74 See CRC/C/GHA/CO/3-5, paras. 67-68.
- 75 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3242218.
- 76 For relevant recommendations, see A/HRC/22/6, paras. 124.8-124.9.
- 77 See CEDAW/C/GHA/CO/6-7, paras. 40-41.
- 78 Ibid.
- 79 See A/HRC/27/53/Add.3, paras. 110 and 113.
- 80 For relevant recommendations, see A/HRC/22/6, paras. 123.6 and 125.65.
- 81 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0:::P13100_COMMENT_ID:3127001.
- 82 For relevant recommendations, see A/HRC/22/6, paras. 124.8-124.9, 125.30, 125.40, 125.64-125.66, 125.68 and 125.82.
- 83 See CMW/C/GHA/CO/1, para. 29.
- 84 See CEDAW/C/GHA/CO/6-7, paras. 34-35.
- 85 For relevant recommendations, see A/HRC/22/6, paras. 125.66, 125.82 and 125.91.
- 86 Country team submission, p. 6.
- 87 Ibid., p. 7.
- 88 See CEDAW/C/GHA/CO/6-7, paras. 38-39.
- 89 See CRC/C/GHA/CO/3-5, paras. 55-56.
- 90 For relevant recommendations, see A/HRC/22/6, paras. 125.45, 125.64, 125.66-125.74, 125.82 and 125.90.
- 91 Country team submission, p. 7.
- 92 See CRC/C/GHA/CO/3-5, paras. 51-52.
- 93 See CEDAW/C/GHA/CO/6-7, paras. 36-37.
- 94 See CCPR/C/GHA/CO/1, paras. 23-24.
- 95 See CEDAW/C/GHA/CO/6-7, paras. 36-37.
- 96 See CRC/C/GHA/CO/3-5, paras. 49-50.
- 97 Ibid.

- ⁹⁸ Country team submission, p. 7.
- ⁹⁹ See CEDAW/C/GHA/CO/6-7, para. 37.
- ¹⁰⁰ See CRC/C/GHA/CO/3-5, paras. 51-52.
- ¹⁰¹ *Ibid.*, paras. 53-54.
- ¹⁰² For relevant recommendations, see A/HRC/22/6, paras. 125.14, 125.28, 125.55, 125.64, 125.74-125.83.
- ¹⁰³ Country team submission, p. 8.
- ¹⁰⁴ See UNESCO submission, paras. 15-17.
- ¹⁰⁵ See CRC/C/GHA/CO/3-5, paras. 57-58.
- ¹⁰⁶ See CEDAW/C/GHA/CO/6-7, paras. 32-33.
- ¹⁰⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/22/6, paras. 123.5, 123.10, 123.14-123.18, 125.10-125.14, 125.19-125.45, 125.48, 125.67 and 125.78-125.79.
- ¹⁰⁸ Country team submission, p. 3.
- ¹⁰⁹ See CEDAW/C/GHA/CO/6-7, para. 13.
- ¹¹⁰ See UNESCO submission, para. 13.
- ¹¹¹ See A/HRC/27/53/Add.3, para. 109.
- ¹¹² See CCPR/C/GHA/CO/1, paras. 11-12.
- ¹¹³ See CEDAW/C/GHA/CO/6-7, paras. 26-27.
- ¹¹⁴ See CCPR/C/GHA/CO/1, paras. 17-18.
- ¹¹⁵ See CEDAW/C/GHA/CO/6-7, paras. 40-41.
- ¹¹⁶ See A/HRC/27/53/Add.3, paras. 107-108.
- ¹¹⁷ See CEDAW/C/GHA/CO/6-7, paras. 26-27.
- ¹¹⁸ See A/HRC/27/53/Add.3, para. 111.
- ¹¹⁹ See CEDAW/C/GHA/CO/6-7, paras. 24-25.
- ¹²⁰ See CRC/C/GHA/CO/3-5, paras. 37-38.
- ¹²¹ For relevant recommendations, see A/HRC/22/6, paras. 123.1-123.5, 123.17, 123.20, 123.23, 124.7, 125.1-125.2, 125.10, 125.23, 125.27-125.28, 125.48-125.56, 125.59-125.61 and 125.80.
- ¹²² Country team submission, p. 3.
- ¹²³ See CRC/C/GHA/CO/3-5, paras. 35-36.
- ¹²⁴ See CCPR/C/GHA/CO/1, paras. 35-36.
- ¹²⁵ See A/HRC/25/60/Add.1, para. 102 (b)-(c).
- ¹²⁶ See CRC/C/GHA/CO/3-5, para. 36.
- ¹²⁷ *Ibid.*, paras. 39-40.
- ¹²⁸ See A/HRC/27/53/Add.3, para. 108.
- ¹²⁹ See CRC/C/GHA/CO/3-5, paras. 63-64.
- ¹³⁰ *Ibid.*, paras. 61-62.
- ¹³¹ See A/HRC/26/25/Add.5, para. 81 (c)-(d).
- ¹³² See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=NORMLEXPUB:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID:3242590ILO and www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3247758.
- ¹³³ See CCPR/C/GHA/CO/1, para. 32.
- ¹³⁴ See A/HRC/27/53/Add.3, para. 87.
- ¹³⁵ See CRC/C/GHA/CO/3-5, paras. 65-66.
- ¹³⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/22/6, paras. 125.2 and 125.84-125.90.
- ¹³⁷ See CCPR/C/GHA/CO/1, para. 27.
- ¹³⁸ See CRC/C/GHA/CO/3-5, paras. 25-26.
- ¹³⁹ Country team submission, p. 9.
- ¹⁴⁰ For the relevant recommendation, see A/HRC/22/6, para. 124.2.
- ¹⁴¹ Country team submission, p. 9.
- ¹⁴² For the relevant recommendation, see A/HRC/22/6, para. 124.2.
- ¹⁴³ UNHCR submission, p. 4.
- ¹⁴⁴ See CCPR/C/GHA/CO/1, para. 34.
- ¹⁴⁵ See CMW/C/GHA/CO/1, paras. 24-25.
- ¹⁴⁶ UNHCR submission, p. 5.
- ¹⁴⁷ See CRC/C/GHA/CO/3-5, paras. 59-60.
- ¹⁴⁸ See CMW/C/GHA/CO/1, paras. 40-41.
- ¹⁴⁹ UNHCR submission, pp. 2-3.
- ¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 4.
- ¹⁵¹ Country team submission, p. 10.
- ¹⁵² See CCPR/C/GHA/CO/1, para. 34.
- ¹⁵³ See CRC/C/GHA/CO/3-5, para. 32.